

**Séance publique du 10 septembre 2001**

**Délibération n° 2001-0229**

commission principale : finances et institutions

objet : **Signature des constats de conversion en euros des contrats d'emprunt en cours au 1er janvier 2002**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service emprunts et financement

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Au cours de la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, l'utilisation de l'unité monétaire euro, dans les relations contractuelles, est laissée à l'appréciation des parties.

La Communauté urbaine a décidé d'utiliser le franc pour l'ensemble de sa gestion budgétaire et comptable jusqu'à la fin de la période transitoire. Ainsi, les contrats d'emprunts seront gérés en francs jusqu'au 31 décembre 2001.

La conversion en unité euro des contrats d'emprunt en cours d'exécution, initialement libellés en francs, sera donc automatiquement effectuée au 1er janvier 2002.

Cependant, dans le souci de faciliter les opérations techniques de passage en unité euro au 1er janvier 2002, il est souhaitable d'autoriser la signature des constats de conversion pour ces contrats.

Les constats de conversion, établis dans le respect des traités, règlements et décisions sus-visés et des recommandations des services de l'Etat (mission interministérielle Euro et direction générale de la comptabilité publique) pourraient être spécifiques à un contrat ou globaux pour l'ensemble des emprunts contractés auprès d'un prêteur (notamment Dexia Crédit local, Caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon), selon la procédure retenue par les établissements financiers pour le basculement des encours de dette.

Dans les deux cas, leur objet est de prévoir les modalités de conversion des emprunts et l'établissement d'un tableau d'amortissement converti en euro pour chacun des emprunts avant le 31 décembre 2001, correspondant aux échéances postérieures à la date du 1er janvier 2002 et s'appliquant pour la durée résiduelle du contrat d'emprunt.

La liste des emprunts qui pourraient faire l'objet d'un constat de conversion, particulier ou global, est jointe en annexe. Elle comporte les indications nécessaires à l'identification des emprunts concernés (numéro de dossier communautaire, numéro de contrat, objet du contrat, prêteur, montant du capital emprunté, montant du capital restant dû au 1er janvier 2002, durée initiale, type de taux d'intérêt et d'indice en vigueur) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du conseil de l'Union européenne du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du conseil de l'Union européenne du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu la décision du conseil de l'Union européenne du 31 décembre 1998 arrêtant le taux de conversion au 1er janvier à un euro égal à 6,55957 francs français ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### **DELIBERE**

**Autorise** monsieur le président à signer les constats de conversion en euros, particuliers à un contrat d'emprunt ou globaux pour tous les emprunts contractés auprès d'un prêteur, applicables au 1er janvier 2002 pour les emprunts dont la liste est annexée.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,